DÉCRET

N.° 622.

DE LA

CONVENTION NATIONALE,

Du 22 Mars 1793, l'an second de la république Françoise,

Relatif aux Professeurs & aux Élèves-pensionnaires-boursiers qui se rendront aux Frontières pour la défense de la Patrie.

LA CONVENTION NATIONALE décrète que les professeurs qui se rendront aux frontières pour la défense de la liberté, conserveront pendant la guerre le tiers de leur traitement, & reprendront leurs places à la paix, s'il y a lieu.

Les élèves-pensionnaires-boursiers qui se rendront aux frontières pour la défense de la liberté, conserveront pendant la guerre le produit de leurs bourses, & reprendront également leurs places à la paix, s'il y a lieu.

Collationné à l'original, par nous président & secrétaires de la Convention nationale. A Paris ce 24 mars 1793, l'an second de la République françoise. *Signé* JEAN DEBRY, *président*; J. B. BOYER-FONFRÈDE & MAX. ISNARD, *secrétaires*.

AU NOM DE LA RÉPUBLIQUE, le Conseil exécutif provisoire mande & ordonne à tous les Corps administratifs & Tribunaux, que la présente loi ils fassent consigner dans leurs registres, lire, publier & afficher, & exécuter dans leurs départemens & ressorts respectifs; en foi de quoi nous y

avons apposé notre signature & le sceau de la république. A Paris, le vingt-quatrième jour du mois de mars mil sept cent quatre-vingt-treize, l'an second de la république Françoise. *Signé* LEBRUN. *Contresigné.* GOHIER. Et scellée du sceau de la république.

Certifié conforme à l'original.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE EXÉCUTIVE DU LOUVRE.

M. DCC. XCIII.